

(2002/C 81 E/178)

QUESTION ÉCRITE E-2332/01
posée par Concepció Ferrer (PPE-DE) au Conseil

(3 août 2001)

Objet: Nouveau cycle de négociations de l'OMC au Qatar (9 au 13 novembre)

Le lancement d'un nouveau cycle complet de négociations multilatérales constitue actuellement un objectif important de la politique commerciale communautaire.

Quelle démarche la présidence belge compte-t-elle adopter concernant la Quatrième conférence ministérielle de Doha en vue de renforcer le mandat de négociation confié à la Commission pour que celle-ci soit en mesure d'être en position de force en novembre au Qatar, de défendre son ordre du jour et, avant tout, d'obtenir un consensus au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)?

Réponse

(6 décembre 2001)

Le Conseil sera invité, lors d'une de ses prochaines sessions, à débattre de la préparation de la 4^e Conférence Ministérielle de l'OMC. À cet égard, le Conseil rappelle que ses conclusions du 26 octobre 1999 demeurent la base de la position de l'Union européenne au sujet des négociations commerciales multilatérales au sein de l'OMC, notamment en ce qui concerne la poursuite de la libéralisation des échanges, le renforcement des règles de l'OMC et l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral. Sur cette base, l'Union poursuivra activement ses efforts de conviction des autres partenaires à l'OMC, en vue de parvenir, lors de la Conférence de Doha, au lancement d'un cycle global de négociations commerciales multilatérales.

(2002/C 81 E/179)

QUESTION ÉCRITE P-2334/01
posée par Antonios Trakatellis (PPE-DE) au Conseil

(26 juillet 2001)

Objet: Statut applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes: violation des principes d'égalité et de liberté d'établissement, et détournement des dispositions relatives à la retraite en matière d'établissement

En application de l'article 83, paragraphe 2, du Statut applicable aux fonctionnaires des Communautés européennes, et de l'article correspondant du Statut applicable aux autres agents des Communautés européennes, tous les fonctionnaires sont tenus de verser une «contribution» au financement du régime de pensions d'un montant égal à 8,25 % du traitement de base de l'intéressé, «compte non tenu des coefficients correcteurs prévus à l'article 64». En outre, malgré l'assujettissement à une contribution uniforme, l'article 81, paragraphe 1, du statut précité prévoit une différenciation du montant de la pension versée en fonction du seul critère du lieu choisi par le fonctionnaire candidat à la retraite pour y fixer sa future résidence lorsqu'il aura atteint la limite d'âge, et des conditions de vie qui seront les siennes sur place.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes:

- Quelles mesures compte-t-il adopter devant cette violation du principe fondamental de l'égalité en vertu duquel, à contributions égales, tous les fonctionnaires doivent bénéficier de retraites d'un montant égal, et devant le préjudice que l'adoption d'un «d'un coefficient correcteur» porte au principe de la liberté d'établissement sur le territoire de n'importe quel État membre?
- Comment compte-t-il remédier au détournement des dispositions relatives à la retraite par des fonctionnaires qui choisissent un lieu de résidence fictif à seule fin de bénéficier d'une retraite d'un montant plus élevé, sans toutefois que soient réunies les conditions qui légitimeraient fondamentalement l'application du coefficient correcteur?
- A-t-il l'intention de demander une proposition de modification du Statut et la suppression des dispositions abusives en matière de «coefficient correcteur», afin que tous les fonctionnaires perçoivent la même retraite dès lors qu'ils versent la même contribution?

Réponse*(29 novembre 2001)*

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire que, conformément à l'article 283 du traité instituant la Communauté européenne, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, sont arrêtés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées. Le régime pécuniaire et les avantages sociaux des fonctionnaires font l'objet du titre V dudit statut.

En date du 29 juin 2001, le Comité des Représentants permanents a approuvé un rapport ⁽¹⁾, établi par le groupe statut, relatif à la réforme de la Commission. Il ressort, entre autres, de ce rapport que:

Le groupe se félicite du fait que la Commission souhaite réexaminer l'application des parités économiques aux pensions et qu'elle recherche les possibilités de réaliser d'autres économies dans le régime: modifications du régime d'invalidité, pensions de survie, bonification des droits à pension, système de «coefficients correcteurs pour les pensions».

Le Conseil poursuivra l'examen de cette question dans le cadre de la vaste réforme de la politique des ressources humaines et, notamment, sur la base de propositions formelles à soumettre par la Commission.

⁽¹⁾ Doc. 9954/01 STAT 29 FIN 187 + ADD 1.

(2002/C 81 E/180)

QUESTION ÉCRITE E-2338/01
posée par Graham Watson (ELDR) au Conseil*(3 août 2001)*

Objet: Restrictions visant la liberté de religion

Étant donné que le choix de la religion est une liberté fondamentale et, partant, un droit fondamental de l'homme inscrit dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil estime-t-il que la loi adoptée par la France (texte adopté n° 676, 30 mai 2001), instaurant des restrictions à la liberté de religion, enfreint la Charte?

Réponse*(6 décembre 2001)*

Le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire la déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam, relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles par laquelle l'Union européenne déclare respecter et ne pas préjuger le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. Dans cette même déclaration, elle ajoute qu'elle respecte également le statut d'organisations philosophiques et non confessionnelles.

En l'espèce, le Conseil n'est pas au courant du cas visé par l'Honorable Parlementaire.

Par ailleurs, le Conseil rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'il ne lui appartient pas, en dehors des cas où il est saisi dans le cadre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne, de se prononcer sur le respect par les États membres des droits et libertés fondamentales.

(2002/C 81 E/181)

QUESTION ÉCRITE E-2339/01
posée par Pat Gallagher (UEN) au Conseil*(3 août 2001)*

Objet: Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe

Le Conseil ne pense-t-il pas que plus de quarante langues régionales ou minoritaires parlées à travers l'Europe forment une composante essentielle du patrimoine culturel de l'Europe et qu'il faut donc les